

Règlement d'organisation du Département de l'instruction publique et des affaires culturelles
--

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale, du 22 mars 1983¹;

vu l'arrêté fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie, du 13 mai 1997²;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'instruction publique et des affaires culturelles,

arrête:

Tâches

Article premier Le Département de l'instruction publique et des affaires culturelles (ci-après le département) assume les tâches dévolues à l'Etat dans le domaine de la formation, de la culture, du sport et de l'appui à la jeunesse.

Organisation

Art. 2 ¹Le département comprend les services suivants:

- a) le secrétariat général;
- b) le service de l'enseignement obligatoire;
- c) le service de la formation professionnelle;
- d) le service de la formation universitaire;
- e) le service de la jeunesse;
- f) le service des affaires culturelles;
- g) le service des sports;
- h) le service de la protection des monuments et des sites;
- i) le service et musée d'archéologie;
- j) le service des archives de l'Etat;

²Les chef-fe-s des services cité-e-s sous lettres *a* à *g* se réunissent, en règle générale, une fois par semaine, sous la présidence du ou de la chef-fe du département pour régler les affaires du département et les problèmes particuliers à chaque service.

³Les chef-fe-s des services cité-e-s sous lettres *h* à *j* sont convoqué-e-s ponctuellement, individuellement ou de manière groupée, par le ou la chef-fe du département pour régler les affaires spécifiques à chaque service.

⁴Le ou la chef-fe du service des affaires culturelles assure la liaison entre le ou la chef-fe du département et les services figurant sous lettres *h*, *i* et *j*.

Structures et compétences

Art. 3 ¹Les structures et les compétences des services et des offices sont fixées par le présent règlement.

²L'attribution de tâches ou de mandats spéciaux est réservée.

Art. 4 ¹Le secrétariat général constitue l'état-major du ou de la chef-fe du département.

²Il assure le suivi de la politique de l'éducation en Suisse et à l'étranger; la coordination interne au département et interdépartementale et la coordination de l'information.

³Il coordonne la gestion du personnel administratif du département, le pilotage de l'élaboration du budget annuel et de la présentation des comptes.

⁴Le secrétariat général gère et administre les subsides scolaires AI, le subventionnement des transports d'élèves, ainsi que les constructions scolaires.

⁵Il traite les problèmes de droit qui se posent dans le cadre des tâches attribuées au département. En règle générale, il transmet au service juridique de l'Etat ou à l'un-e des juristes spécialisé-e-s travaillant dans un autre service de l'administration cantonale les problèmes de droit d'une portée générale ou spécifiques à un domaine qui ne relève pas des tâches du département.

⁶Les missions transversales assumées par le secrétariat général ou les entités qui lui sont rattachées peuvent être réglées par des directives internes au département.

⁷Sont rattachés au secrétariat général :

- a) La caisse cantonale de remplacement du personnel des établissements d'enseignement public
- b) l'office de la statistique et de l'informatique scolaires.

Art. 5 Le service de l'enseignement obligatoire a pour champ d'activité:

- a) les écoles enfantines;
- b) les écoles primaires;
- c) les classes des institutions pour enfants et adolescent-e-s;
- d) les écoles secondaires du degré 1;
- e) la surveillance générale de l'enseignement.

Art. 6 Le service de la formation professionnelle a pour champ d'activité:

- a) l'organisation et la surveillance des apprentissages;
- b) l'organisation des examens de fin d'apprentissage;
- c) l'organisation des cours pour maîtres et maîtresses d'apprentissage;
- d) les écoles ou établissements de formation relevant de la législation fédérale de la formation professionnelle, de la formation agricole, de la formation sylvicole, ainsi que des formations aux professions de la santé et du social, en ce qui concerne la formation élémentaire, la formation de base, les maturités professionnelles, la formation supérieure et le perfectionnement professionnel;
- e) les hautes écoles spécialisées au sens de la loi fédérale sur les hautes spécialisées (LHES), du 6 octobre 1995³;
- f) les hautes écoles spécialisées des domaines de la santé et du social.

Service de la formation universitaire

Art. 7 ¹Le service de la formation universitaire a pour champ d'activité l'enseignement universitaire, la recherche, la formation initiale et le perfectionnement du corps enseignant, la formation secondaire dans les écoles chargées des filières de maturité gymnasiale et du diplôme de culture générale (secondaire 2).

Service de la jeunesse

Art. 8 ¹Le service de la jeunesse a pour champ d'activité la promotion des prestations d'appui à la jeunesse et la coordination des missions relevant de l'orthophonie.

²Sont rattachés au service de la jeunesse:

- a) l'office cantonal d'orientation scolaire et professionnelle, ainsi que ses offices et bureaux régionaux;
- b) l'office médico-pédagogique et ses bureaux régionaux;
- c) le centre de psychomotricité;
- d) l'office de la petite enfance;
- e) l'office des bourses.

³Il traite, au surplus, le classement des films pour enfants et adolescent-e-s, jusqu'à l'âge de 18 ans.

Service des affaires culturelles

Art. 9 ¹Le service des affaires culturelles a pour champ d'activité:

- a) l'encouragement et la promotion des activités culturelles et artistiques;
- b) la sauvegarde et la protection des biens culturels;
- c) la surveillance et la coordination des activités du Conservatoire neuchâtelois.

²Sont rattachés au service des affaires culturelles:

- a) le service de la protection des monuments et des sites;
- b) le service et musée d'archéologie;
- c) le service des archives de l'Etat.

Service des sports

Art. 10 ¹Le service des sports est chargé de la promotion et de la coordination des activités sportives, en collaboration avec les autorités et organisations compétentes en la matière.

²Il est chargé de la surveillance des projets de construction et du développement des installations sportives, en collaboration avec les communes, les écoles et les organisations sportives.

Service de la protection des monuments et des sites

Art. 11 Le service de la protection des monuments et des sites assume les tâches qui lui sont attribuées par la loi sur la protection des biens culturels, du 27 mars 1995⁴ et son règlement d'application, du 30 août 1995⁵.

Service et musée d'archéologie

Art. 12 ¹Le service et musée d'archéologie a pour champ d'activité la recherche, les fouilles, la conservation et la mise en valeur des sites et des objets archéologiques du canton.

²Il comprend le secteur des fouilles, d'une part, le musée et parc archéologique du Laténium dont il assume la gestion d'autre part.

Service des archives de l'Etat

Art. 13 Le service des archives de l'Etat assume les tâches qui lui sont attribuées par la loi sur les archives de l'Etat, du 9 octobre 1989⁶ et son arrêté d'exécution, du 2 mai 1990⁷.

Caisse de remplacement du personnel des établissements d'enseignement public

Art. 14 La caisse de remplacement est un établissement de droit public placé sous la surveillance de l'Etat et jouissant de la capacité civile. Ses tâches et son fonctionnement sont régis par la loi sur la caisse de remplacement du personnel des établissements d'enseignement public, du 2 octobre 1968 et son règlement d'exécution, du 8 mai 1987.

Office de la statistique et de l'informatique scolaires

Art. 15 ¹L'office de la statistique et de l'informatique scolaires assure l'implantation, la gestion et le développement des technologies de l'information et de la communication dans les écoles neuchâtelaises des degrés préscolaires, primaires, secondaires 1 et 2 et professionnels.

²En collaboration avec la Haute école pédagogique BEJUNE, il est chargé de la formation du corps enseignant et des responsables informatiques.

³Il coordonne la gestion administrative des écoles sur le plan informatique.

⁴Il contribue à améliorer les connaissances scientifiques en matière scolaire et pédagogique, en collaboration avec les services du département.

⁵Il collecte, traite, exploite et diffuse les informations statistiques sur l'enseignement. A cet effet, il contribue au développement d'indicateurs de l'enseignement.

Office des bourses

Art. 16 L'office des bourses est chargé de l'attribution des bourses et des prêts. Il s'assure de l'avancement normal des études ou de la formation du ou de la bénéficiaire. Il organise et coordonne l'information auprès des élèves, étudiant-e-s et apprenti-e-s sur l'aide financière qui peut leur être accordée.

Office cantonal d'orientation scolaire et professionnelle

Art. 17 ¹L'office cantonal d'orientation scolaire et professionnelle est chargé d'informer, d'orienter et de conseiller les jeunes et les adultes, dans le respect des dispositions fédérales et cantonales y relatives, notamment l'arrêté sur l'orientation scolaire et professionnelle du 14 décembre 1981⁸.

²Le ou la directeur-trice de l'office décide, au nom du service de la jeunesse, en matière d'assouplissement des principes qui régissent la scolarisation.

Office médico-pédagogique

Art. 18 ¹L'office médico-pédagogique offre des prestations de consultation, d'évaluation et de prise en charge des troubles psychiques de l'enfant, dans le respect de l'arrêté concernant l'Office médico-pédagogique du 2 juin 1986⁹.

²Ses interventions sont de nature ambulatoire ou se déroulent dans des institutions d'éducation spécialisée reconnues par la loi.

Centre de psychomotricité	<p>Art. 19 ¹Le centre de psychomotricité offre des prestations de consultation, d'évaluation et de prise en charge des troubles psychomoteurs de l'enfant.</p> <p>²Ses interventions sont de nature ambulatoire ou se déroulent dans des institutions d'éducation spécialisée reconnues par la loi.</p>
Office de la petite enfance	<p>Art. 20 L'office de la petite enfance met en œuvre la loi sur la petite enfance, en collaboration avec le service des mineurs et des tutelles chargé du contrôle des lieux de placement.</p>
Matériel scolaire	<p>Art. 21 Les responsabilités pédagogiques, financières et administratives, pour le secteur du matériel scolaire, rattaché à la chancellerie d'Etat, dès le 1^{er} janvier 2000, relèvent du Département de l'instruction publique et des affaires culturelles.</p>
Dispositions particulières	<p>Art. 22 Le département arrête les dispositions particulières concernant les tâches et l'organisation interne des services.</p>
Abrogation	<p>Art. 23 Le règlement d'organisation du Département de l'instruction publique et des affaires culturelles, du 19 décembre 2001, est abrogé.</p>
Dispositions finales	<p>Art. 24 ¹Le présent règlement entre en vigueur immédiatement.</p> <p>²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.</p>

Neuchâtel, le 17 décembre 2003

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
TH. BEGUIN

Le chancelier,
J.-M. REBER

¹ RSN 152.100

² RSN 152.100.0

³ RS 414.71

⁴ RSN 461.30

⁵ RSN 461.301

⁶ RSN 414.20

⁷ RSN 414.21

⁸ RSN 410.810

⁹ RSN 410.830